

PARIS 27 mai 1993
BOURG S.A. c. HANIMYAN
B.F. n.2.489.797 et 80-19505
PIBD 1993.552.III.580

DOSSIERS BREVETS 1993.IV.7

GUIDE DE LECTURE

- GROUPE DE CONTRATS - RESILIATION ***
- LICENCE DE BREVET : - CLAUSE DE NON CONTESTATION ***
- CLAUSE DE NON GARANTIE ***

I - LES FAITS

- 10 septembre 1980 : Monsieur HANIMYAN est titulaire d'un brevet n.80-19505 relatif à *"une assembleuse pour la confection d'ouvrages tels que liasses, formulaires ou analogues"*.
- 1984 : Contrat de collaboration entre HANIMYAN et la Société ORDIBEL (depuis BOURG) *"en vue de la mise au point d'une assembleuse modulaire à suction"*.
- 3 mai 1985 : HANIMYAN et ORDIBEL concluent un contrat de licence exclusive de fabrication en France et de commercialisation vers le monde entier.
- 4 juin 1985 : Convention entre l'ANVAR et ORDIBEL (depuis BOURG).
- 11 septembre 1985 : ORDIBEL dépose une demande de brevet relatif à un *"transporteur pour machine à assembler des feuilles de papier"* avec indication de HANIMYAN en qualité d'inventeur.
- 5 juillet 1988 : BOURG et HANIMYAN conviennent d'un avenant au contrat de licence de brevet le modifiant sur différents points mineurs.
- : Les efforts de HANIMYAN et BOURG pour fabriquer et commercialiser l'assembleuse modulaire échouent.
- 13 juin 1990 : ANVAR - BOURG conviennent de la résiliation du contrat d'assistance.
- : BOURG cesse l'exécution du contrat de licence.
- : BOURG assigne HANIMYAN en . résolution du contrat de licence . garantie des dommages subis.
- 16 avril 1991 : Le Tribunal de Grande Instance de Créteil fait droit à la demande.
- : HANIMYAN fait appel.
- 27 mai 1993 : La Cour de Paris . confirme partiellement le jugement et résilie le contrat d'entreprise et le contrat de licence à la date du 21 décembre 1989;
. rejette l'action en garantie de BOURG contre HANIMYAN.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Du montage contractuel)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en résolution (BOURG)

prétend que le contrat d'entreprise et le contrat de licence forment un groupe de contrats dont le second serait un élément accessoire.

b) Le défendeur en résolution (HANIMYAN)

prétend que le contrat d'entreprise et le contrat de licence ne forment pas un groupe de contrats dont le second serait un élément accessoire.

2°) *Enoncé du problème*

Le contrat d'entreprise et le contrat de licence *forment-ils un groupe* de contrats dont le second serait un élément accessoire ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Considérant qu'il a donc existé entre les parties, à partir d'octobre 1984, un contrat d'entreprise non écrit, mais résultant des factures citées et de la demande à l'ANVAR du 18 janvier 1985, ayant pour objet l'étude et la mise au point d'une machine modulaire à succion.

Considérant qu'à tort M.HANIMYAN qui admet l'existence de ce contrat d'entreprise, prétend qu'il n'a débuté qu'à partir du contrat de licence de son brevet soit le 3 mai 1985; qu'en effet la collaboration des parties a commencé, au vu des factures produites dès le mois d'octobre 1984; qu'il s'ensuit, contrairement aux allégations de l'intimé, que le contrat de licence, du fait de son objet limité et de la chronologie des rapports entre les parties, forme un tout contractuel avec le contrat d'entreprise dont il constitue l'accessoire, l'essentiel pour les parties étant, rappelons le, de réaliser l'assembleuse modulaire à succion et l'un des moyens utilisés étant la licence portant sur le brevet n.80-13651 relatif à la technique de succion; que si ce contrat de licence n'a été signé que le 3 mai 1985, c'est qu'il a fallu tenir compte, comme l'indique l'appelante, des délais de traitement des demandes d'aide pour l'ANVAR".

2°) *Commentaire de la solution*

L'arrêt ne se contente pas de constater les liens entre le contrat d'entreprise et le contrat de licence; il les tient comme formant un "tout contractuel", un "groupe de contrats" dans lequel il constate le caractère principal du contrat d'entreprise et le caractère accessoire du contrat de licence (v.JM.Mousseron, *Technique contractuelle*, éd.Fr.Lefebvre 1988, n.369 s., p.166 s.).

DEUXIEME PROBLEME (Groupe de contrats)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en résolution (BOURG)

prétend que l'achèvement sans succès du contrat d'entreprise entraîne la résiliation du groupe de contrats en son entier.

b) Le défendeur en résolution (HANIMYAN)

prétend que l'achèvement sans succès du contrat d'entreprise n'entraîne pas la résiliation du groupe de contrats en son entier.

2°) Enoncé du problème

L'achèvement sans succès du contrat d'entreprise entraîne-t-il la résiliation du groupe de contrats en son entier ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que du fait de l'échec de la mise au point de l'assembleuse modulaire à succion, que ne conteste pas sérieusement l'intimé, le contrat d'entreprise entre les parties a pris fin au 31 décembre 1989, date retenue du fait de la lettre de résiliation envoyée par les appelants, seulement le 7 juin 1989, et de la décision précitée de l'ANVAR du 13 juin 1990, qu'il s'ensuit qu'à la même date, le 31 décembre 1989, le contrat de licence du 3 mai 1985, qui n'en est que l'accessoire, cesse de produire effet".

2°) Commentaire de la solution

Cette solution nous paraît une interprétation heureuse faite de la commune intention des parties, du concept d'indivisibilité unissant plusieurs contrats et, plus généralement, de celui de groupe de contrats.

TROISIEME PROBLEME (Garantie)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en garantie (BOURG)

prétend que le concédant de licence de brevet est tenu de garantir les conséquences des échecs subis dans son exploitation industrielle et commerciale.

b) Le défendeur en garantie (HANIMYAN)

prétend que le concédant de licence de brevet n'est pas tenu de garantir les conséquences des échecs subis dans son exploitation industrielle et commerciale.

2°) *Enoncé du problème*

Le concédant de licence de brevet est-il tenu de garantir les conséquences des échecs subis dans son exploitation industrielle et commerciale ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Mais considérant que l'article 72 du contrat du 3 mai 1985, auquel aucune modification n'a été apportée par l'avenant du 5 juillet 1988, prévoit que le licencié a pris connaissance du brevet concédé dont il s'interdit de contester la validité, que le concédant ne donne d'autre garantie que celle de l'existence de la régularité des titres de propriété industrielle correspondant au brevet, qu'enfin, la responsabilité technique des objets fabriqués en application du contrat sera entièrement à la charge du licencié, le concédant ne pouvant être mis en cause de ce chef, qu'il ressort de ces stipulations que M.HANIMYAN contractuellement n'a aucune obligation, aucune responsabilité en cas de défauts techniques constatés sur les objets fabriqués en application du premier brevet, que sa responsabilité ne saurait être recherchée pour les défauts techniques dans la mise au point de l'assembleuse modulaire, et spécialement du transporteur objet du second brevet, qu'en effet, en l'absence d'une clause expresse, le breveté n'a pas à répondre de la valeur industrielle et commerciale de l'invention, ni de la productivité financière de son exploitation, qu'en conséquence les demandes des appelantes au titre du dédommagement des préjudices subis seront écartées".

2°) *Commentaire de la solution*

On relèvera la validation rapidement faite par l'arrêt des

- . clauses de non contestation de brevet par le licencié,
- . clauses de non garantie du concédant,
- . clauses de non responsabilité du concédant à l'égard de la valeur industrielle et commerciale de l'invention et de la productivité financière de son exploitation.

Ces dispositions sont dans le droit fil de la jurisprudence (v. JM.Mousseron et J.Schmidt, *La gestion des risques dans les contrats de transfert de technique*, Dossiers Brevets 1993.I).

Grosse Délivrée
Le 07 JUIL. 1993
A la requête de : *SCP Regnier*

B

N° Répertoire Général :

91.13864

S/appel d'un jugement du
TGI de CRETEIL du
16 avril 1991 (2°Ch)

Contradictoire
CONFIRMATION PARTIELLE

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 11 mars 1993

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRET DU 27 MAI 1993

(N° 7) , 11 pages

PARTIES EN CAUSE

- 1°. La société CP BOURG SA
société de droit belge dont le
siège social est 22, rue des
Technologies, Ottignies 1340
Belgique,
- 2°. La société CP BOURG INDUSTRIES SA
dont le siège social est 27, rue
Pierre Vincendon BP 59 38352 La
Tour du Pin Cédex, RC BOURGOIN
N° B 319 821 781,
- Appelantes,
Représentées par la SCP d'avoués
FISSELIER CHILOUX BOULAY,
Assistées de Maître Ph. LEBRAY,
avocat.
- 3°. Monsieur HANIMYAN (Milos)
né le 2 juillet 1946 en Turquie
nat F, demeurant 1, rue Dupertuis
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Intimé,
Représenté par la SCP d'avoués
REGNIER SEVESTRE REGNIER,
Assisté de Maître de CHILLAZ,
avocat.

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur GUERRINI
Conseillers : Monsieur ANCEL
Madame REGNIEZ

DEBATS

A l'audience publique du
31 mars 1993

GREFFIER

Madame MALTERRE-PAYARD

ARRET


Contradictoire. Prononcé
publiquement par Monsieur
GUERRINI, président, lequel
a signé la minute avec Madame
MALTERRE-PAYARD, greffier

M. HANIMYAN est titulaire et
propriétaire d'un brevet n°80 19505 déposé le 10 septem-
bre 1980, concernant une assembleuse pour la confection
d'ouvrages tels que liasses, formulaires ou analogues.

Selon acte sous seing privé
du 3 mai 1985, M. HANIMYAN a accordé à la STE ORDIBEL
SA, une licence exclusive d'exploitation sous forme
de fabrication pour la France, de vente pour le monde
entier, de l'assembleuse à suction conforme aux carac-
téristiques décrites dans le brevet. Cette licence a
été concédée pour une durée de 10 ans reconductibles
tacitement, sauf dénonciation dans les six mois avant
son expiration. Il a également été stipulé une redevance
d'exploitation équivalente à 4% sur les ventes annuelles
jusqu'à 5 millions de francs, 2% ensuite avec un minimum
garanti de redevance annuelle de 200 000 F.

Le 4 juin 1985, l'Agence
Nationale de Valorisation de la Recherche dite ANVAR
a consenti à la STE ORDIBEL une aide à l'innovation
d'un montant de 700 000 F afin de réaliser une assem-
bleuse modulaire à aspiration faisant application du
brevet n° 2 489 797 déposé le 10 septembre 1980. Le
9 septembre 1986, l'ANVAR a accordé à ORDIBEL une aide
complémentaire d'un montant de 44 000 francs.

Selon acte du 5 juillet 1988,
un avenant a été établi à la concession de licence du


Ch...4°B.....
date ...27..5..1993.....
.....
.....2°.....page

3 mai 1985 entre HANIMYAN et la STE CP BOURG SA venant aux droits d'ORDIBEL. Il a notamment été prévu que la concession était accordée pour le monde entier pour la vente, le montage, limitée à la France et à la Belgique pour la fabrication jusqu'au 31 décembre 1990 et que la redevance était maintenue aux barèmes antérieurs avec un minimum annuel garanti de 200 000 francs jusqu'au 31 décembre 1995.

La STE mère CP BOURG et la société BOURG INDUSTRIE SA sa filiale française, estimant que la commercialisation de l'assembleuse, faisant l'objet du brevet dont est titulaire M. HANIMYAN, était impossible, en raison de défauts techniques, ont assigné ce dernier en résolution et subsidiairement en résiliation du contrat de licence du 5 juillet 1988 et en paiement de diverses sommes.

Le jugement a :

- déclaré recevables mais non fondées les sociétés BOURG en leurs demandes de résolution et de résiliation du contrat du 5 juillet 1988,
- dit n'y avoir lieu à remboursement d'aucune somme par M. HANIMYAN,
- condamné les sociétés BOURG à régler à M. HANIMYAN:
 - la somme de 200 000 F augmentée des intérêts au taux légal à compter du 11 juin 1990, à titre de redevance pour l'exercice 1989,
 - la somme de 7000 F à titre de dommages-intérêts,
 - la somme de 3000F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Les STES BOURG ont relevé

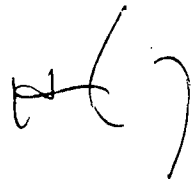
Ch 4° B
date 27.5.1993
..... 3° page

appel de cette décision. Elles soutiennent que le contrat de licence de brevet serait l'accessoire d'un contrat d'entreprise, que ce contrat d'entreprise aurait pris fin au 31 décembre 1988 par suite de l'échec de la mise au point de l'assembleuse modulaire à suction et que par conséquent le contrat de licence doit être résilié pour absence de cause. Elles demandent de prononcer l'annulation du contrat de licence de brevet à la date du 31 décembre 1988, de débouter HANIMYAN de ses demandes en paiement de redevances concernant les exercices postérieures, de le condamner au paiement de la somme de 200 000F représentant le remboursement de l'annuité 1989, et de la somme de 357 236,50F à titre de dédommagement des préjudices subis. Elles sollicitent une somme de 40 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

M. HANIMYAN conclut à la confirmation du jugement sauf à prononcer toutes condamnations in solidum et sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts et celui de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du NCPC. Il sollicite une somme de 50.000 F pour procédure abusive et de 25 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC. Additionnellement, il demande de condamner in solidum les appelantes au paiement des indemnités 1989 et 1990 avec intérêts au taux légal respectivement à compter du 11 juin 1990 pour l'annuité 1989 et du 20 janvier 1992 pour l'annuité 1990, et des annuités 1991 et 1992, soit la somme de 400 000 F à titre de provision à valoir sur la liquidation définitive qui interviendra au 31 décembre 1995.

Les STES BOURG, en réplique concluent au débouté de ces demandes.

Subsidiairement, elles font valoir que l'inexploitation du brevet, acquise au 31 décembre 1988 ne permet pas à M. HANIMYAN de réclamer


Ch...4°B.....
date ... 27.5.1993 ...
.....4°.....page

le paiement de redevances minimales.

Plus subsidiairement encore, elles invoquent le caractère de clause pénale de la clause de redevance minimale et en sollicitent sa réduction de manière à couvrir uniquement le préjudice de l'intimé.

Sur ce, la Cour, qui se réfère au jugement et aux conclusions des parties,

Sur les relations contractuelles liant les parties :

Considérant qu'en 1980, M. HANIMYAN a déposé une demande de brevet n°80 19505, concernant "une technique de manutention des feuilles d'un poste de distribution vers un tablier d'assemblage" à utiliser pour une assembleuse, que ce brevet porte exactement sur une technique appelée "Prise papier" permettant d'éviter les difficultés de rangement frontal et d'augmenter les cadences de fonctionnement,

Considérant que dans le cadre de ses activités, la STE ORDIBEL, aux droits de laquelle se trouve la STE BOURG, a entamé en 1984 un processus de collaboration avec HANIMYAN, en vue de la mise au point d'une assembleuse modulaire à suction, qu'il résulte des pièces versées aux débats, qu'HANIMYAN a régulièrement facturé à compter du 31 octobre 1984, ses prestations à la STE ORDIBEL, sous l'intitulé "Participation à l'étude et à la réalisation du prototype d'une assembleuse modulaire à aspiration", qu'en vue de financer le développement commercial de ce produit, ORDIBEL a sollicité l'aide de l'ANVAR, le 18 janvier 1985, que le dossier de demande d'aide, explicite l'intérêt de la mise au point d'une assembleuse modulaire à aspiration et détaille les moyens que la STE ORDIBEL compte mettre en oeuvre dans ce sens,

Ch 4.°B.....

date 27.5.1993.....

5°.....page

qu'ainsi, il est indiqué que "l'entreprise a acquis le droit d'exploiter (fabrication en France et vente sur le monde entier) le brevet de M. HANIMYAN (n°80 19505) ... ce brevet décrit les principales caractéristiques de la prise par aspiration et du transfert des feuilles à papier à assembler dans une machine à succion. Les machines réalisées comportent un nombre limité de stations (jusqu'à 6) et ne conviennent qu'imparfaitement à un développement commercial important.

Le projet présenté ici consiste en la réalisation de machines modulaires à trois stations, accouplées entre elles, commandées par un pupitre unique et raccordées à une réception "non stop" ... Un programme de travail très détaillé a été établi sur la base de l'expérience acquise:

- par l'auteur du brevet en ce qui concerne les aspects mécanique et transport du papier,
- par l'équipe "électronique" d'ORDIBEL qui travaille sur les assembleuses à succion. Le plus important réside néanmoins dans l'existence d'une machine 6 stations qui établit la preuve de l'intérêt du système"

Considérant qu'à la suite de la demande à l'ANVAR, la société ORDIBEL signe le 4 juin 1985, une convention avec cet organisme,

Considérant qu'il résulte de la demande déposée à l'ANVAR que le développement de la machine modulaire à succion comporte deux techniques:

- a) la prise de papier par succion qui présente l'avantage de pouvoir s'adapter à tous les types de papier par les clients,
- b) la modularisation qui consiste à développer une

H 67

Ch 4°B
date 27.5.1993
6°page

machine à nombre de postes variable, par opposition aux machines à nombre de postes fixe,

Considérant que pour atteindre l'objectif prévu par les parties dès octobre 1984, à savoir la "réalisation de machines modulaires à trois stations, accouplées entre elles, ORDIBEL va d'une part prendre en licence le brevet n°80 19505 de HANIMYAN relatif au seul procédé de la succion, contrat de licence signé le 3 mai 1985, et d'autre part, sur le problème de la modularité, ORDIBEL va déposer une demande de brevet (demande n°85 13651 du 11 septembre 1985), concernant un "transporteur pour machine à assembler des feuilles de papier et machines en faisant application" avec indication de M. HANIMYAN en qualité d'inventeur,

Considérant qu'il a donc existé entre les parties, à partir d'octobre 1984, un contrat d'entreprise non écrit, mais résultant des factures citées et de la demande à l'ANVAR du 18 janvier 1985, ayant pour objet l'étude et la mise au point d'une machine modulaire à succion,

Considérant qu'à tort M. HANIMYAN qui admet l'existence de ce contrat d'entreprise, prétend qu'il n'a débuté qu'à partir du contrat de licence de son brevet soit le 3 mai 1985; qu'en effet la collaboration des parties a commencé, au vu des factures produites dès le mois d'octobre 1984, qu'il s'ensuit, contrairement aux allégations de l'intimé, que le contrat de licence, du fait de son objet limité et de la chronologie des rapports entre les parties, forme un tout contractuel avec le contrat d'entreprise dont il constitue l'accessoire, l'essentiel pour les parties étant rappelons le, de réaliser l'assembleuse modulaire à succion, et l'un des moyens utilisés étant la licence portant sur le brevet n°80 13651, relatif à la technique de succion; que si ce contrat de licence n'a été signé que le 3 mai 1985,

Ch4°B.....

date27.5.1993.....

.....7°.....page

c'est qu'il a fallu tenir compte comme l'indique l'appelante, des délais de traitement des demandes d'aide par l'ANVAR,

Considérant que le deuxième brevet, celui du 11 septembre 1985, forme, comme l'indique l'intimé un groupe de contrats avec le contrat d'entreprise, qu'il en est également, compte tenu de son objet, l'accessoire par rapport au contrat d'entreprise dans lequel il s'inscrit pour la réalisation de la machine modulaire à suction,

Considérant que par l'avenant au contrat de licence de brevet, du 5 juillet 1988, la STE CP BOURG est venue aux droits d'ORDIBEL, que cet avenant n'a pas modifié substantiellement le contrat initial du 3 mai 1985, que cependant, alors que le contrat de 1985 avait établi un système d'indexation des redevances sur l'indice des prix à la consommation, l'avenant de 1988 a mis en place un système d'indexation se référant au prix d'un "module de gestion plus un module standard", référence qui souligne que l'intention des parties n'était pas de fabriquer deux types d'assembleuses, mais une seule : "l'assembleuse modulaire à suction",

Sur la résiliation

Considérant que la collaboration entre les parties a abouti à la commercialisation d'un modèle dénommé ARAK, qu'il a été plus exactement commercialisé successivement trois modèles de machines, les assembleuses 305, 306 et l'assembleuse dite modulaire, qu'il n'a été vendu tous modèles confondus, que cinq assembleuses en 1986, neuf en 1987 et quatre en 1988, que le déficit d'exploitation de ce matériel s'est trouvé aggravé en 1989 par l'apparition de charges de service après-vente à hauteur de 616 623 francs,

Ch 4° B
date 27.5.1993
8° page

comme il résulte des pièces versées aux débats, qu'il n'a été fabriqué en 1989 qu'une seule machine, laquelle ne sera pas vendue, que par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juin 1989, les STES BOURG, constatant que la "conception originale du produit ARAK est telle qu'il aurait fallu faire des investissements déraisonnables pour arriver à l'industrialiser" ont indiqué à HANIMYAN qu'il n'y avait pas lieu à la "continuation du contrat de licence de fabrication et de vente de l'ARAK",

Considérant que l'ANVAR, par un avenant de résiliation en date du 13 juin 1990 a accepté de délier la STE CP BOURG INDUSTRIES des obligations qui étaient les siennes en vertu du contrat d'aide à l'innovation conclu le 4 juin 1985,

Considérant que du fait de l'échec de la mise au point de l'assembleuse modulaire à suction, que ne conteste pas sérieusement l'intimé, le contrat d'entreprise entre les parties a pris fin au 31 décembre 1989, date retenue du fait de la lettre de résiliation envoyée par les appelantes, seulement le 7 juin 1989, et de la décision précitée de l'ANVAR du 13 juin 1990, qu'il s'ensuit qu'à la même date, le 31 décembre 1989, le contrat de licence du 3 mai 1985, qui n'en est que l'accessoire, cesse de produire effet.

+
intermédiaire
67

Sur les sommes dues

Considérant que du fait de la résiliation du contrat de licence, il n'est plus dû à HANIMYAN le versement de redevances minimales à l'exception de celle due pour l'exercice 1989, soit la somme de 200 000 francs, augmentée des intérêts au taux légal, à compter du 11 juin 1990, date de la première demande d'HANIMYAN, qu'il y a donc lieu de rejeter les demandes plus amples ou contraires d'HANIMYAN

67

Ch...4°B.....
date.....27.5.1993.....
.....9°.....page

Considérant que les appelantes sollicitent de leur côté, de mettre à la charge d' HANIMYAN la moitié des frais entraînés par les difficultés techniques provenant de l'assembleuse modulaire, et spécialement du transporteur, objet du second brevet dont M. HANIMYAN est l'inventeur,

Mais considérant que l'article 72 du contrat du 3 mai 1985, auquel aucune modification n'a été apportée par l'avenant du 5 juillet 1988, prévoit que le licencié a pris connaissance du brevet concédé dont il s'interdit de contester la validité, que le concédant ne donne d'autre garantie que celle de l'existence de la régularité des titres de propriété industrielle correspondant au brevet, qu'enfin, la responsabilité technique des objets fabriqués en application du contrat sera entièrement à la charge du licencié, le concédant ne pouvant être mis en cause de ce chef, qu'il ressort de ces stipulations que M. HANIMYAN contractuellement n'a aucune obligation, aucune responsabilité en cas de défauts techniques constatés sur les objets fabriqués en application du premier brevet, que sa responsabilité ne saurait être recherchée pour les défauts techniques dans la mise au point de l'assembleuse modulaire, et spécialement du transporteur objet du second brevet, qu'en effet, en l'absence d'une clause expresse, le breveté n'a pas à répondre de la valeur industrielle et commerciale de l'invention, ni de la productivité financière de son exploitation, qu'en conséquence les demandes des appelantes au titre du dédommagement des préjudices subis seront écartées;

Considérant qu'en équité, il sera alloué aux appelantes une somme de 12 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC, première instance et appel confondus,

Ch 4° F

date 27.5.1993

10° page

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en ce qu'il a condamné la STE CP BOURG SA et la STE CP BOURG INDUSTRIES à régler à Monsieur Milos HANIMYAN la somme de 200 000 francs, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 11 juin 1990, à titre de redevance pour l'exercice 1989,

REFORMANT pour le surplus,

Dit que le contrat d'entreprise et le contrat de licence du 3 mai 1985 liant les STES BOURG avec M. HANIMYAN ont pris fin le 21 décembre 1989

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne M. HANIMYAN à payer aux STES BOURG la somme de 12 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC, première instance et appel confondus,

Le condamne aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du NCPC par la SCP d'avoués FISSELIER CHILOUX BOULAY.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Ch 4° B

date 27.5.1993

..... 11° et

..... dernière page